



ECOTAXE POIDS LOURDS

Flash Info

n°166 – 3 octobre 2013 (1/3)

En résumé :

- 15 000 km de routes taxables
- Concerne les véhicules de plus de 3,5 tonnes
- A la charge du bénéficiaire de la circulation de la marchandise
- Entrée en vigueur : début 2014

La nouvelle écotaxe kilométrique devrait s'appliquer sur tout le territoire national à partir du début de l'année 2014. La loi du 28 mai 2013 qui permet sa mise en œuvre a été publiée le 29 mai 2013 (Loi n°2013-431 du 28 mai 2013, JO du 29 mai 2013).

Cette taxe vient s'ajouter à la TSVR (taxe à l'essieu).

La FNSEA et la FNC ont toujours considéré que l'activité agricole dans sa globalité devait être exonérée de cette taxe. Nos arguments n'ont pas été entendus à ce jour.

Qui sera le redevable ?

Cette taxe sera due solidairement par le propriétaire, le locataire, le sous-locataire, le conducteur ou tout autre utilisateur du véhicule assujetti.

Quels seront les véhicules assujettis ?

Les véhicules assujettis seront les véhicules de transport routier de marchandises dont le **PTAC⁽¹⁾ ou le PTR⁽¹⁾ s'il s'agit d'un ensemble articulé, est supérieur à 3.5 tonnes ;** qu'ils soient immatriculés en France ou pas. Les véhicules et matériels agricoles définis par l'article R 311-1 du Code de la route⁽²⁾ ne seront pas assujettis.

Quel sera le réseau soumis à la taxe ?

Le réseau routier taxable sera constitué par le réseau national non concédé (10 500 km), actuellement gratuit, et certaines routes départementales ou communales susceptibles de subir un report significatif de trafic (5 000 km).

La carte du réseau concerné est consultable sur le site du Ministère de l'Ecologie et présentée à la fin de ce flash.

Comment sera calculée la taxe ?

La taxe sera calculée selon un taux kilométrique qui variera en fonction de la catégorie du véhicule et qui pourra être modulé selon le niveau de pollution du véhicule (classe EURO), les zones géographiques concernées et le niveau de congestion (densité du trafic).



ECOTAXE POIDS LOURDS

Flash Info

n°166 – 3 octobre 2013 (2/3)

Ainsi, la taxe sera minorée de 50% pour la région Bretagne et de 30% pour les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées au nom de la périphéricité.

Toutes catégories et classes confondues, le taux kilométrique de la taxe poids lourds sera **compris entre 0,025 € et 0,20 € du kilomètre.**

Les transporteurs pourront répercuter cette taxe kilométrique sur le bénéficiaire de la circulation de marchandises (le donneur d'ordre) et donc sur le consommateur (le client final).

Comment s'équiper pour être en conformité ?

Chaque véhicule assujetti devra être équipé d'un équipement électronique embarqué (EE), utilisant la technologie satellite GPS, permettant l'enregistrement automatique des éléments nécessaires à la détermination de l'assiette de la taxe.

L'enregistrement du véhicule, qui permet de se procurer l'équipement embarqué, devra être effectué

- soit auprès d'une société habilitée fournissant un service de télépéage (SHT) : dans ce cas on parlera de « redevable abonné »
- soit auprès du prestataire commissionné ECOMOUV' : dans ce cas on parlera de « redevable non abonné ».

L'équipement embarqué (Ecomouv' Pass) sera délivré gratuitement au redevable non abonné contre dépôt d'une garantie.

Les modalités de mise à disposition de l'équipement embarqué au redevable abonné seront propres à chaque SHT.

(1) *PTAC = poids total à charge. PTRR = poids total roulant autorisé.*

(2) Article R 311-1 du Code de la route : véhicule et matériel agricoles : véhicule ou matériel normalement destiné à l'exploitation agricole et ci-dessous énuméré et défini :

a) Tracteur agricole : véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 40 km/h en palier, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers, ou tracter des remorques agricoles ou forestières.

b) Machine agricole automotrice : appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à l'exploitation agricole et dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 25 km/h en palier ; cette vitesse est portée à 40 km/h pour les appareils dont la largeur est inférieure ou égale à 2,55 mètres et dont les limites de cylindrée ou de puissance sont supérieures à celles relatives aux quadricycles légers à moteur. Des dispositions spéciales définies par arrêté du ministre chargé des transports, prises après consultation du ministre chargé de l'agriculture, sont applicables aux machines agricoles automotrices à un seul essieu.



FNC

ECOTAXE POIDS LOURDS

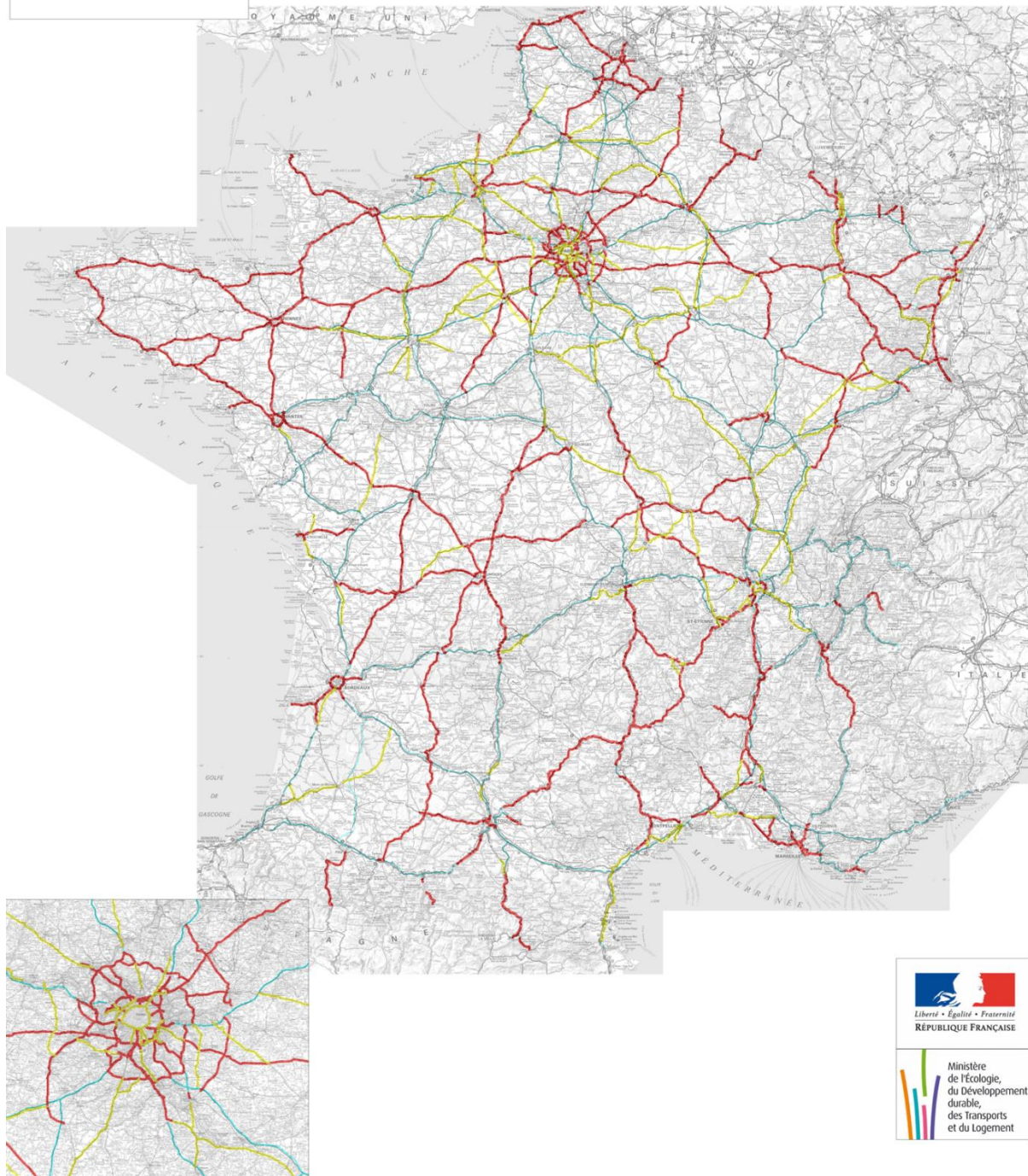
Flash Info

n°166 – 3 octobre 2013 (3/3)

Réseau

- Local taxé
- RRN taxé
- concédé

Réseau soumis à l'éco-taxe poids lourds nationale



JL_FlashInfo166_ECOTaxe



03/10/2013